

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre VII. Differentes manieres de partager les Terres. Chapitre VIII.
Continuation du meme sujet.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

LIVRE
TREN-
TIÈME.Chap. VII.
§ VIII.

C H A P I T R E VII.

Différentes manières de partager les Terres.

Les Goths & les Bourguignons ayant pénétré sous divers prétextes dans l'intérieur de l'Empire, les Romains pour arrêter leurs dévastations furent obligés de pourvoir à leur subsistance. D'abord ils leur donnoient (1) du Bled; dans la suite ils aimèrent mieux leur donner des Terres. Les Empereurs, ou, sous leur nom, les Magistrats (2) Romains firent des Conventions avec eux sur le partage du País, comme on le voit par les Chroniques & dans les Codes des Wisigoths (a) & des Bourguignons (3).

(a) Liv. 10.
tit. 1. §. 8. 9.
& 10.

Les Francs ne suivirent pas le même plan. On ne trouve dans les Loix Saliques & Ripuaires aucune trace d'un tel Partage de Terres; ils avoient conquis, ils prirent ce qu'ils voulurent, & ne firent de Réglemens qu'entr'eux.

(b) Voy.
Précipe
Guerre des
Goths.(c) Voy.
Précipe
Guerre des
Vandales.

Distinguons donc le procédé des Bourguignons & des Wisigoths dans la Gaule, de ces mêmes Wisigoths en Espagne, des Soldats (b) Auxiliaires sous *Augustule* & *Odoacer* en Italie d'avec celui des Francs dans les Gaules & des Vandales (c) en Afrique. Les premiers firent des Conventions avec les anciens Habitans, & en conséquence un Partage de Terres avec eux; les seconds ne firent rien de tout cela.

C H A P I T R E VIII.

Continuation du même sujet.

CE qui donne l'idée d'une grande usurpation des Terres des Romains par les Barbares, c'est qu'on trouve dans les Loix des Wisigoths & des Bourguignons, que ces deux Peuples eurent les deux tiers des Terres; mais ces deux tiers ne furent pris que dans de certains Quartiers qu'on leur assigna.

Gondebaud (4) dit dans la Loi des Bourguignons, que son Peuple dans son Etablissement reçut les deux tiers des Terres; & il est dit dans le second Supplément (5) à cette Loi, qu'on n'en donneroit plus que la moitié à ceux qui viendroient dans le País. Toutes les Terres n'avoient donc pas d'abord été partagées entre les Romains & les Bourguignons. On

(1) Les Romains s'y obligèrent par des Traités.
(2) *Burgundiones partem Gallia occuparunt terrasque cum Gallicis Senatoribus dividerunt*, Chroniq. de *Marius* sur l'an 456.
(3) Chap. 54. §. 1. & 2 & ce partage subsistoit du temps de Louis le Débonnaire, comme il paroît par son Capitulaire de l'an 829 qui a été inséré dans la Loi

des Bourguignons tit. 79. §. 1.
(4) *Licet eo tempore quo Populus noster Mancipiarum tertiam & duas terrarum partes accepit, &c* Loi des Bourguignons tit. 24. §. 1.
(5) *Ut non amplius à Burgundionibus qui infra venerunt requiratur quam ad praesens necessitas fuerit medietas terra*, art. 11.

